

mare la livre: Une opposition à fin de conserver alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant que l'huissier instrumentant rapporte les deniers en Cour, l'appel des créanciers et la distribution au *mare la livre*, ne peut être renvoyée, sur motion, sur le principe que le jugement du demandeur saisissant est plus que suffisant pour absorber les deniers prélevés par la vente judiciaire et que l'opposant est sans intérêt, mais que, même dans ce cas, les argents doivent être rapportés en Cour pour être distribués selon les droits des créanciers.—p. 7.

La Cour a juridiction pour renvoyer, sur motion, une opposition afin de conserver, dans la longue vacance, dans une cause entre locateurs et locataires.—p. 7.

ORDRE PUBLIC. V. Droit municipal.—p. 443.

PARTAGE, *partage en justice, inscription en droit*: Un propriétaire par indivis n'est pas tenu, en loi, de procéder à un partage à l'amiable; il peut toujours avoir recours au partage judiciaire.—p. 489.

Dans le cas où il y a des mineurs parmi les intéressés, le partage ne peut se faire qu'en justice.—p. 489.

Un défendeur, dans une action en partage, ne peut plaider qu'il a offert une licitation volontaire et que le demandeur ne peut la refuser, et que les frais d'une action en partage en justice sont inutiles; et qu'une telle défense peut être renvoyée sur inscription en droit.—p. 489.

PARTAGE. V. Absence.—p. 154; Testament.—p. 244.

PATRON ET EMPLOYÉ. V. Responsabilité.—p. 218.

PEAGE. V. Syndics des chemins à barrière.—p. 229.

PENALITE. V. Action *qui tam*.—p. 274; Droit municipal.—p. 526.

PENSION ALIMENTAIRE. V. Aliment.—pp. 92, 386, 505; Insaisissabilité.—p. 20.

PHARMACIEN, *amende, licence*: Under the article 4035 of the Revised Statutes of Quebec, no one having the right to keep a place of business for retailing drugs unless he is a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province or unless he is a licensed pharmacist, therefore, an incorporated company cannot keep a drug store for the purpose of retailing drugs.—p. 479.

In an action for the recovery of fines imposed as penalty